

REPUBLICQUE
DE
VANUATU



REPUBLIC
OF
VANUATU

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

5 septembre 1983

No. 29

5th September, 1983

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

ARRETE No. 49 DE 1983 PORTANT
REGLEMENT DES PECHEES

ARRETE ELECTORAL No. 52 DE 1983
(DECLARATION DE CANDIDATURE)

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

THE REPRESENTATION OF THE PEOPLE
(DECLARATION OF CANDIDATURE)
ORDER No. 52 OF 1983

SOMMAIRE

PAGE

AVIS D'IMMATRICULATION 25

CONTENTS

PAGE

LEGAL NOTICES 1 - 24

ARRETE N° 49 DE 1983

PORTANT REGLEMENTATION DES PECHEES

Règlementant la protection et le contrôle des pêches dans les eaux de Vanuatu et règlementant la délivrance des permis de pêche.

LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DES RESSOURCES NATURELLES

VU l'article 34 de la loi n° 37 de 1982 sur les Pêches,

ARRETE :

1ère PARTIE - DES PERMIS POUR BATEAUX DE PECHE ETRANGERS

Les demandes de permis

- Art. 1er - 1) Toute demande de permis pour bateau de pêche étranger doit, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, être conforme au modèle, ou contenir des renseignements, qui figurent à la partie A de l'Annexe I du présent arrêté.
- 2) Lorsqu'un arrêté a été établi en application de l'article 7 de la loi sur les pêches, il faut, à dater de l'entrée en vigueur de cet arrêté, réputer suffisant que la demande de permis pour bateau de pêche étranger soit conforme au modèle, ou contenir des renseignements qui figurent à la Partie B de l'Annexe I du présent arrêté.
- 3) Toute demande de permis pour bateau de pêche étranger doit être rédigée par écrit ou sous la forme d'un télex ou d'un câble à l'adresse du Ministre compétent, en français ou en anglais.

Forme que doit revêtir le permis

Art. 2 - Tout permis pour bateau de pêche étranger doit :

- a) être rédigé par écrit conformément au modèle qui figure à l'Annexe II du présent arrêté, ou
- b) prendre la forme d'un télex ou d'un câble, contenant les renseignements qui figurent à l'Annexe II du présent arrêté.

Droits à acquitter

- Art. 3. - 1) Les droits de délivrance d'un permis pour bateau de pêche étranger s'élèvent au montant indiqué pour des bateaux de ce genre par l'Annexe III du présent arrêté .
- 2) La délivrance du permis pour bateau de pêche étranger est subordonnée à la constatation, par le Ministre compétent, que tous les droits exigibles à l'égard dudit permis ont été acquittés et qu'ont été prises les mesures voulues pour le paiement des royalties et autres redevances prévues à l'article 14 de la loi sur les pêches.

Conditions générales

Art. 4. - 1) Sous réserve de l'article 5 du présent arrêté tout permis pour bateau de pêche étranger, dont la délivrance est prévue à l'article 4 de la loi sur les pêches, doit être assorti des conditions générales suivantes :-

a) Tout au long de son passage dans les eaux de Vanuatu, le bateau doit -

i) hisser son pavillon de nationalité, et

ii) mettre bien en vue son indicatif international radio, à un emplacement clairement visible de la mer comme de l'air, en caractères et chiffres ayant une hauteur d'au moins un mètre et faisant contraste avec le fond.

b) Il est obligatoire de notifier au Directeur les mises à jour dont peuvent faire l'objet les renseignements indiqués sur le formulaire de demande, et ce, dans le plus bref délai possible qui ne saurait excéder en tout état de cause sept jours à compter du changement.

c) La pêche dans les eaux de Vanuatu ne saurait être pratiquée que pour autant que le permis l'autorise.

d) Tout transbordement de poisson à partir ou à bord du bateau, lors de son passage dans les eaux de Vanuatu, ne peut se faire qu'avec la permission du Directeur et conformément aux conditions par lui précisées.

e) Le patron du bateau doit tenir quotidiennement un journal de bord sous la forme spécifiée par le Directeur aux fins d'enregistrement des opérations de pêche du bateau au long du passage dans les eaux de Vanuatu.

f) Le journal de bord tenu en application de l'alinéa e) doit être transmis tel quel et dans son texte original au Directeur, ou à toute autre personne ou organisme que le Directeur peut désigner, soit -

i) au plus tard 7 jours après l'achèvement du voyage auquel se rapporte le journal de bord, soit

ii) à tout autre moment, sur la requête à cet effet du Directeur ou d'un agent habilité.

g) Le patron du bateau doit faire adresser au Directeur, ou à tout autre individu ou organisme pouvant être désigné par lui, des rapports qui font état des renseignements indiqués à l'alinéa h) ci-après, aux moments suivants :

i) dès que le bateau pénètre dans les eaux de Vanuatu ;

- ii) tous les mercredis ou tout autre jour pouvant être précisé par le Directeur, et ce, tant que le bateau se trouve dans les eaux de Vanuatu ;
 - iii) dès que le bateau quitte les eaux de Vanuatu ; et
 - iv) à tous autres moments qu'il appartient au Directeur de préciser.
- h) Tout rapport visé à l'alinéa g) du présent paragraphe doit contenir des détails sur :-
- i) l'indicatif international radio du bateau, ou le numéro d'inscription dont il a été doté au registre régional, là où il en existe un aux termes d'un arrêté pris en vertu de l'article 7 de la loi sur les pêches ;
 - ii) la position du bateau au moment du rapport ;
 - iii) le total des prises de poisson, par espèces, se trouvant à bord au moment du rapport ;
 - iv) toute autre question que le Directeur peut éventuellement soulever.
- i) Le patron ou le propriétaire du bateau, ou son représentant local habilité, doit informer au moins 24 heures à l'avance le Directeur, ou tout individu ou organisme pouvant être désigné par lui, de l'heure approximative à laquelle le bateau entrera dans un des ports de Vanuatu.
- j) Le patron du bateau doit, lors du passage dans les eaux de Vanuatu, laisser tout agent des pêches, ou quiconque désigné par écrit à cet effet par le Directeur, monter à bord et y demeurer en qualité d'observateur et est tenu en outre de -
- i) conduire le bateau au port ou lieu pouvant être exigé par le Directeur, afin de laisser monter à bord un observateur, ou de le débarquer ;
 - ii) donner à l'observateur libre accès à tous les équipements - notamment les appareils de navigation et de communication - les relevés et documents, ainsi qu'au poisson se trouvant à bord ;
 - iii) permettre à l'observateur de pratiquer des essais, observations et relevés, ainsi que de prélever et d'emporter tous échantillons, qu'il peut raisonnablement demander dans le cadre des activités du bateau dans les eaux de Vanuatu ; et

- iv) lui donner gratuitement lit et couvert, ainsi que les soins médicaux dans des conditions lui assurant un traitement au moins équivalent à celui des officiers de bord.
- k) Le patron du bateau doit, pendant le passage dans les eaux de Vanuatu, prendre toutes mesures et précautions qui s'imposent pour éviter de porter préjudice à la pratique locale de la pêche, notamment aux opérations non commerciales menées à ce titre.

2) Tous relevés, journaux de bord ou notifications dont le présent article impose selon le cas la tenue ou la réalisation doivent être rédigés en français ou en anglais.

Déroptions

Art. 5. - Le Directeur peut, par voie d'avis publié au journal officiel, dispenser la totalité des bateaux de pêche étrangers basés localement, ou bien une catégorie quelle qu'elle soit de ces bateaux, de l'obligation de se conformer aux exigences contenues dans les alinéas g), h) i) et j) de l'article 4, 1) du présent arrêté.

IIème PARTIE - DES PERMIS POUR BATEAUX DE PECHE LOCAUX

Forme que doivent revêtir le permis et la demande

Art. 6. - Tout permis pour bateau de pêche local, ainsi que toute demande d'un permis de ce genre, doivent être rédigés par écrit conformément aux modèles figurant à l'Annexe IV du présent arrêté.

Droit à acquitter

Art. 7. - 1) Les droits de délivrance et de renouvellement d'un permis pour bateau de pêche local s'élèvent, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, aux montants indiqués pour des bateaux de ce genre à l'Annexe V du présent règlement.

2) Dans le cas d'un permis dont la durée de validité est inférieure à un an, les droits à acquitter s'élèveront au montant relatif à une année entière, tel que prévu par le paragraphe 1er ci-dessus, mais déduction faite d'un douzième de ce même montant pour chaque mois au cours duquel le permis sera demeuré inopérant.

Motifs des refus de permis

Art. 8. - Un permis pour bateau de pêche local ne saurait être délivré ou renouvelé que dans les circonstances suivantes :

- b) une langouste d'une taille inférieure à 22 centimètres de long, mesurée sur l'animal étendu à plat, immédiatement derrière les antennes rostrales jusqu'au bord postérieur du telson et dont la carapace est d'une taille inférieure à 7,5 centimètres, mesurée à partir d'une ligne médiane immédiatement derrière les antennes rostrales jusqu'au bord postérieur de la carapace, ainsi que le montre l'illustration figurant à l'Annexe VII du présent arrêté.
- 3) Nul ne doit harponner, ni tenter de harponner, une langouste.
 - 4) Nul ne doit ôter ses oeufs à une langouste grainée, ni détenir, vendre ou acquérir une langouste à laquelle ont été retirés ses oeufs.

Cigales de mer
Art. 14. -

- 1) Au sens du présent arrêté, il faut entendre par "cigale de mer" un crustacé appartenant au genre Parribacus caledonicus.
- 2) Nul ne doit endommager, capturer, détenir, vendre ou acquérir :
 - a) une cigale de mer grainée ;
 - b) une cigale de mer d'une taille inférieure à 15 centimètres de long, mesurée sur l'animal étendu à plat, du bord antérieur de la carapace jusqu'au bord postérieur du telson, ainsi que le montre l'illustration figurant à l'Annexe VIII du présent arrêté.
- 3) Nul ne doit harponner, ni tenter de harponner, une cigale de mer.
- 4) Nul ne doit ôter ses oeufs à une cigale de mer grainée, ni détenir, vendre ou acquérir une cigale de mer grainée à laquelle ont été retirés ses oeufs.

Crabes de cocotier
Art. 15. -

- 1) Le présent article entrera immédiatement en vigueur à compter de l'abrogation de la loi de 1981 sur la protection des crabes de cocotier.
- 2) Au sens du présent arrêté, il faut entendre par "crabe de cocotier", un crustacé appartenant à l'espèce Birgus latro.
- 3) Nul ne doit endommager, capturer, détenir, vendre ou acquérir
 - a) un crabe de cocotier grainé ; ou
 - b) un crabe de cocotier d'une taille inférieure à 9 centimètres de long, mesurée sur la carapace, immédiatement derrière les antennes rostrales jusqu'au bord postérieur de la carapace en sa ligne médiane ainsi que le montre l'illustration figurant à l'Annexe IX du présent arrêté.

- 4) Nul ne doit ôter ses oeufs à un crabe de cocotier grainé, ni détenir, vendre ou acquérir un crabe de cocotier grainé auquel ont été retirés ses oeufs.

Burgaus

Art. 16. -

- 1) Le présent article entrera immédiatement en vigueur à compter de l'abrogation du règlement conjoint n° 11 de 1957.
- 2) Au sens du présent arrêté, il faut entendre par "burgaus" un mollusque appartenant à l'espèce Turbo marmoratus.
- 3) Nul ne doit endommager, détenir, vendre ou acheter des burgaus d'une taille inférieure à 15 centimètres, mesurée sur l'animal dans son sens le plus long.
- 4) Nul ne doit exporter de burgaus sauf autorisation écrite du ministre compétent et conformément aux conditions imposées par lui.

Trocas

Art. 17. -

- 1) Le présent article entrera immédiatement en vigueur à compter de l'abrogation du règlement conjoint n° 11 de 1957.
- 2) Au sens du présent arrêté, il faut entendre par "trocas" un mollusque appartenant à l'espèce Trochus nilotilus.
- 3) Nul ne doit endommager, prendre, détenir, vendre ou acheter des trocas d'une taille inférieure à 9 centimètres de diamètre lorsqu'il est mesuré à la base.
- 4) Nul ne doit exporter de trocas sauf autorisation écrite du Ministre compétent et conformément aux conditions pouvant être imposées par lui.

Tritons

Art. 18. -

- 1) Au sens du présent arrêté, il faut entendre par "triton" un mollusque appartenant à l'espèce Charonia tritonis.
- 2) Nul ne doit endommager, capturer, détenir, vendre ou acquérir un triton d'une taille inférieure à 20 centimètres, mesurée le long du bord extérieur du coquillage et d'un bout à l'autre de celui-ci.

Corail

Art. 19. -

- 1) Nul ne doit pêcher ou recueillir du corail vivant à raison de plus de trois pièces par période de 24 heures sans en avoir obtenu la permission du Directeur aux conditions pouvant être par lui précisées.
- 2) Nul ne doit exporter de corail sauf autorisation écrite du Ministre compétent et conformément aux conditions pouvant être imposées par lui.

Poissons d'aquarium

- Art. 20. - 1) Nul ne doit vendre ou exporter des poissons marins d'aquarium sans en avoir obtenu la permission du Directeur et sans se conformer aux conditions pouvant être par lui imposées.
- 2) L'octroi d'une permission dans le cadre du présent article ne porte en rien préjudice à l'obligation de conclure un accord avec les propriétaires coutumiers quant à l'affectation de leurs terres et de leurs eaux à la capture de poissons d'aquarium.

Tortues

- Art. 21. - 1) Nul ne doit,
- i) déranger, capturer, détenir, vendre ou acquérir des oeufs de tortue ;
 - ii) toucher à un nid de tortues ;
 - iii) vendre, acquérir ou exporter de tortues, ou des carapaces de tortues de l'espèce Eretmochelys imbricata, connue sous la dénomination de tortue caret.

Crustacés

- Art. 22. - 1) Le présent article entrera immédiatement en vigueur à compter de l'abrogation du règlement conjoint n° 32 de 1973 sur l'interdiction d'exporter des crustacés.
- 2) Nul ne doit exporter de crustacés sans en avoir obtenu la permission du Ministre compétent et sans se conformer aux conditions pouvant être par lui imposées.

Bêche de mer

Art. 23. - Nul ne doit exporter de la bêche de mer sans en avoir obtenu la permission écrite du Ministre compétent et sans se conformer aux conditions pouvant être par lui imposées.

Infractions

Art. 24. - Toute personne contrevenant à l'une des dispositions de la présente Partie se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'un montant maximum de 100.000 Vatu.

VIÈME PARTIE - DES DISPOSITIFS POUR LE GROUPEMENT DES POISSONS

Mise en place des dispositifs

Art. 25. - 1) Nul ne doit mettre en place, dans les eaux de Vanuatu, des dispositifs pour le groupement des poissons, sans en avoir obtenu la permission du Directeur et sans se conformer aux conditions pouvant être par lui imposées ou qui sont précisées par ailleurs dans la présente Partie.

- 2) La permission du Directeur prévue au présent article peut être octroyée, soit sous la forme d'un télégramme ou d'un câble, soit par écrit à titre de condition assortissant la licence ou à tout autre titre.
- 3) La permission de mettre en place un dispositif pour le groupement des poissons ne confère pas de droit exclusif de pêche à l'entour du dispositif en question.
- 4) Tout patron de bateau qui met en place un dispositif pour le groupement des poissons est tenu de notifier au Directeur dans les 24 heures la nature et l'emplacement de ce dispositif.
- 5) Toute personne contrevenant aux dispositions de la présente Partie se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'un montant maximum de 100.000 Vatu.

Dispositifs attitrés

- Art. 26. - 1) Le Directeur est habilité, aux fins d'application du présent arrêté, à qualifier d'attitré, par voie d'avis publié au Journal officiel, tout dispositif pour le groupement des poissons.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), nul ne doit pêcher dans un rayon d'un mille nautique à l'entour d'un dispositif attitré pour le groupement des poissons, sauf autorisation du Directeur et conformément aux conditions imposées par lui.
 - 3) Le Directeur est habilité à déclarer, par voie d'avis publié au Journal officiel, toute catégorie de personnes, citoyennes de Vanuatu, autorisée à pêcher dans un rayon d'un mille nautique à l'entour d'un dispositif attitré pour le groupement des poissons ou toute catégorie de dispositifs attitrés.
 - 4) Toute personne contrevenant aux dispositions du présent article se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'un montant maximum de 1.000.000 Vatu.

Marquage des dispositifs

- Art. 27. - 1) Tout dispositif mis en place dans les eaux de Vanuatu pour le groupement des poissons doit :
- i) être clairement marqué du nom de son propriétaire et du bateau à partir duquel il a été posé ;
 - ii) porter un réflecteur radar, ainsi que des feux de position qui soient clairement visibles de nuit à un mille nautique ; et
 - iii) être doté de tous autres équipements ou marques qu'il appartient au Directeur d'exiger.

- 2) Toute personne contrevenant aux dispositions du présent article se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'un montant maximum de 50,000 Vatu.

Sort à réserver aux dispositifs non autorisés

Art. 28. - Pourront être utilisés ou éliminés, selon les modalités qu'il appartient au Ministre d'ordonner, tous dispositifs pour le groupement des poissons dans les eaux de Vanuatu, dont la mise en place aura été effectuée autrement qu'au titre d'une permission octroyée dans le cadre de l'article 25 et dont le marquage ou l'équipement ne seront pas conformes aux dispositions de l'article 27.

VIÈME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

Infractions et sanctions

Art. 29. - Se rend coupable d'une infraction et passible d'une amende jusqu'à concurrence de 100,000 Vatu, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent arrêté.

Date d'entrée en vigueur

Art. 30. - Sous réserve d'autres dispositions, le présent arrêté entrera en vigueur le 1983.

FAIT le 23 août 1983.

S.J. REGENVANU

Ministre des Affaires foncières et
des Ressources naturelles.

ANNEXE I

DEMANDE DE PERMIS POUR BATEAUX DE PECHE ETRANGER

A - FORMULAIRE COMPLET

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE SUR LES PECHEES

Demande de permis pour bateau de pêche étranger

DIRECTIVES :

- 1. Souligner les noms patronymiques
- 2. Mentionner l'adresse postale complète
- 3. Cocher d'une X les mentions pertinentes
- 4. Inscrire NA (abréviation de "non applicable") en face des mentions inutiles.
- 5. Ecrire lisiblement
- 6. Préciser toutes unités de mesure autres que celles du système métrique.

Demande à adresser à Monsieur le Ministre des Affaires foncières et des Ressources naturelles.

Je, soussigné, ai l'honneur de solliciter par les présentes l'octroi d'un permis de pêche pour bateau étranger.

1. Nom du bateau : _____
2. Nom du propriétaire du bateau : _____
3. Adresse du propriétaire du bateau : _____

4. Nom de l'affréteur : _____
5. Adresse de l'affréteur : _____

6. Pays d'immatriculation : _____
7. Numéro d'immatriculation : _____
8. Indicatif radio : _____
9. Port(s) et pays servant de base aux opérations :
 Port _____ Pays _____
 Port _____ Pays _____
10. Nom du patron du bateau : _____

11. Adresse du patron du bateau :

12. Nom du maître pêcheur
(si différent du patron du bateau).

13. Adresse du maître pêcheur :

14. Type de bateau :

bateau senneur simple

palangrier

bateau pour la pêche à la ligne

autre type (préciser)

bateau senneur multiple

bateau senneur transporteur

15. Nombre habituel d'hommes d'équipage

16. Zone de pêche admise par l'Etat du pavillon

17. Nature de la coque : en acier

en bois

autre (préciser)

18. Année de construction du bateau :

19. Lieu de construction du bateau :

20. Tonnage brut :

21. Longueur hors-tout

_____ mètres.

22. Puissance du moteur principal

_____ préciser l'unité de mesure

23. Capacité des réservoirs de carburant :

_____ litres.

24. Capacité quotidienne de traitement par le froid :

Méthode

(cocher d'une X la ou les
mention(s) pertinente(s)

dans la saumure (NaCl)

dans la saumure (CaCl)

par air forcé

par air froid (coils)

Autre (préciser)

Capacité

en tonnes/jour

Température
en ° Celcius

25. Capacité d'entreposage

Méthode

(cocher la ou les mention(s)
pertinentes

dans la glace

Capacité

en m3

Température
en ° Celcius

dans l'eau de mer { _____
 dans la saumure (NaCl) { _____
 dans la saumure (CaCl) (réfrigérée) _____
 par air froid (coils) _____
 Autre (préciser) _____

Remplir uniquement les subdivisions appropriées.

A. Pour les bateaux senneurs :

26. Longueur nette _____ mètres

27. Creux net _____ mètres

28. Bateaux ravitailleurs

Nom _____	Type _____

B. Pour les bateaux de pêche à la ligne :

29. Capacité d'entreposage des appâts

Méthode de circulation	Capacité
(Cocher la ou les mention(s) pertinente(s))	en m ³
Naturels _____	_____
par circulation _____	_____
réfrigérés _____	_____

C. Pour les bateaux ravitailleurs

30. Activités. Cocher la ou les mention(s) pertinente(s)

Bateau transporteur frigorifique
 Bateau de reconnaissance
 Bateau station
 Bateau - mère
 Autre (préciser) _____

31. Bateau(x) de pêche desservi(s) : _____

Je reconnais avoir pris pleinement connaissance de l'obligation qui m'est faite de signaler au directeur des pêches à Port-Vila, Vanuatu, tout changement relatif aux articles 1 à 13 dans les 60 jours et une fois par an tout changement intervenant dans les autres renseignements contenus dans ce formulaire.

Signature du demandeur _____

Propriétaire/ Affréteur / Agent autorisé _____

Adresse du demandeur. _____

B. FORMULAIRE SIMPLIFIE

Je, soussigné, ai l'honneur de solliciter par les présentes l'octroi d'un permis de pêche dans les eaux vanuatuènes.

- 1. Nom du bateau
- 2. Numéro d'immatriculation
- 3. Nature des opérations de pêche envisagées (y compris l'usage de dispositifs de rassemblement des poissons).
- 4. Zones de pêche envisagées
- 5. Durée de validité du permis sollicité.
- 6. Date envisagée pour le début des opérations de pêche.

Signature

Date

Indiquer s'il s'agit du propriétaire,
d'un affréteur ou d'un agent -

Nom et adresse du demandeur :

ANNEXE II

PERMIS POUR BATEAU DE PECHE ETRANGER

Permis N°.....

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI DE 1982 SUR LES PECHEES

PERMIS POUR BATEAU DE PECHE ETRANGER

Le titulaire de permis nommé ci-dessous est autorisé par les présentes, en application de l'article 4, paragraphe 2, de la loi de 1982 sur les pêches, à utiliser le bateau décrit ci-dessous pour pêcher dans les eaux de Vanuatu aux moments et zones stipulés par le présent permis et conformément aux conditions figurant dans celui-ci ou prescrites périodiquement par les règlements sur la pêche.

Nom du titulaire de permis :

Nom du bateau ;

Indicatif radio,
numéro matricule au registre régional :

Zones de pêche admises :

Périodes de pêche admises :

Opérations de pêche admises :

(S'il y a lieu) Espèces et contingents de poissons dont la prise est admise à titre d'objectif.

Autres conditions particulières

- .
- .
- .
- .

(S'il y a lieu) Opérations de transbordement permises

(S'il y a lieu) Dispositifs de groupement des poissons dont l'usage est permis.

.....
(Signé) (le Ministre des Affaires foncières et des ressources naturelles) Date

ANNEXE III

DROITS A ACQUITTER AU TITRE DES PERMIS POUR BATEAUX DE PECHE ETRANGERS

<u>Tonnage du bateau en tonnes brutes enregistrées</u>	<u>Droits à acquitter</u>
Moins de 100 tonnes	10 000 vatu
100 tonnes ou davantage, jusqu'à concurrence de 1000 tonnes.	10 000 vatu, plus 50 vatu pour chaque tonne supplémentaire à partir de 1000
1 000 tonnes ou davantage.	55 000 vatu

ANNEXE IV
PERMIS POUR BATEAU DE PECHE LOCAL

Formulaire de demande

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE SUR LES PECHEES

Formulaire de demande de permis pour bateau de pêche local

DIRECTIVES - Souligner les noms patronymiques

Donner le plus de précisions possibles sur l'adresse

S'il n'y a pas lieu de répondre, inscrire N/A qui est l'abréviation de non applicable.

Préciser toutes unités de mesure autres que celles du système métrique.

LA DEMANDE DOIT ETRE ADRESSEE A : Monsieur le directeur des pêches,
Services des pêches, Port-Vila.

Je, soussigné, ai l'honneur de solliciter par les présentes l'octroi d'un permis de pêche pour le bateau décrit ci-dessous :

1. Nom du bateau
2. Nom et adresse de l'affréteur (s'il y a lieu)
3. Indicatif international radio
4. Nom et adresse du patron du bateau
5. Nature de l'opération de pêche envisagée (joindre une description complète)
6. Nature du bateau (joindre une description complète portant notamment sur la composition de la coque, le type et la puissance du moteur principal, le lieu et la date de construction, l'historique des utilisations antérieures).
7. Nombre d'hommes d'équipage envisagé
8. Capacité d'entreposage du poisson pour chaque méthode d'entreposage utilisée.

Je déclare que le bateau ci-dessus décrit est entièrement la propriété de :
(cocher a), b), c) ou d))

- a) le gouvernement de Vanuatu
- b) une compagnie publique constituée sous le régime de la loi vanuatuanne

- c) un individu ou un groupe d'individus citoyens de Vanuatu
- d) une compagnie ou une société constituée ou enregistrée sous le régime de la loi vanuatuanne

et que les nom(s) et adresse(s) complet(s) du ou des propriétaire(s) sont les suivants :

Je reconnais avoir pris connaissance de l'obligation qui m'est faite de signaler au directeur des pêches tout changement intervenant dans les renseignements énoncés ci-dessus dans les sept jours.

Signature du demandeur

Date

Préciser s'il s'agit du propriétaire ou de l'affréteur

Nom et adresse du demandeur

Modèle de permis

Permis N°.....

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI DE 1982 SUR LES PECHEES

PERMIS POUR BATEAU DE PECHE LOCAL

Le titulaire de permis nommé ci-dessous est autorisé par les présentes, en vertu de l'article 9, paragraphe 2 de la loi de 1982 sur les pêches, à utiliser le bateau décrit ci-dessous pour pêcher conformément aux conditions figurant dans le présent permis et aux conditions périodiquement prescrites par les règlements sur la pêche.

Nom du titulaire du permis :

Nom du bateau :

Indicatif radio (s'il y a lieu) :

Durée de validité du permis :

Conditions particulières :

-
-
-
-
-

Opérations de transbordement permises (s'il y a lieu) :

Dispositifs de rassemblement des poissons autorisé (s'il y a lieu) :

.....
(Signé) le Directeur des pêches

.....
Date

ANNEXE V

DROITS A ACQUITTER AU TITRE DES PERMIS POUR BATEAUX DE PECHE LOCAUX

Tonnage du bateau en tonnes brutes enregistrées

Droits à acquitter

Moins de 100 tonnes

5 000 vatu

100 tonnes ou davantage, jusqu'à concurrence
de 1 000 tonnes

5 000 vatu, plus
25 vatu pour chaque tonne
supplémentaire à partir
de 100.

1 000 tonnes ou davantage.

27 500 vatu

ANNEXE VI

PERMIS POUR ETABLISSEMENTS DE TRAITEMENT DU POISSON

EN VUE DE L'EXPORTATION

Formulaire de demande

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE SUR LES PECHEES

Formulaire de demande de permis pour exploiter un établissement de traitement du poisson en vue de l'exportation

DIRECTIVES - Souligner les noms patronymiques

Donner une adresse aussi précise que possible.

Si la question ne se pose pas, écrire N/A, qui est l'abréviation de "non applicable", et ne pas laisser de blanc

Indiquer nommément toutes unités de mesure autres que celles du système métrique

LA DEMANDE DOIT ETRE ADRESSEE A : Monsieur le Directeur des pêches, Service des pêches, Port-Vila

Je, soussigné, ai l'honneur de solliciter par les présentes l'octroi d'un permis pour un établissement de traitement du poisson en vue de l'exportation, au lieu indiqué et de la manière décrite ci-après :

1. Adresse de l'établissement
2. Nom et adresse du propriétaire de l'établissement
3. Nom et adresse du locataire (si l'établissement a été cédé à bail)
4. Espèces devant être traitées, ainsi que sources d'approvisionnement (joindre une description complète)
5. Nature des opérations de traitement (joindre une description complète)
6. Normes de propreté et d'hygiène (joindre une description complète du type de construction et des mesures d'entretien)

Signature du demandeur
(indiquer s'il s'agit du propriétaire ou d'un locataire)

Date

Nom du demandeur

Modèle de permis

PERMIS N°

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI DE 1982 SUR LES PECHEES

PERMIS POUR ETABLISSEMENTS DE TRAITEMENT DU POISSON EN VUE DE L'EXPORTATION

Le titulaire de permis nommé ci-dessous est autorisé par les présentes, en application de l'article 21, paragraphe 1er de la loi de 1982 sur les pêches, à utiliser le local décrit ci-dessous aux fins de traitement du poisson en vue de l'exportation, conformément aux conditions figurant dans le présent permis et aux conditions prescrites périodiquement par les règlements sur la pêche .

Nom du titulaire du permis :

Adresse du local :

Espèces de poisson dont le traitement est autorisé :

Types de traitement autorisés :

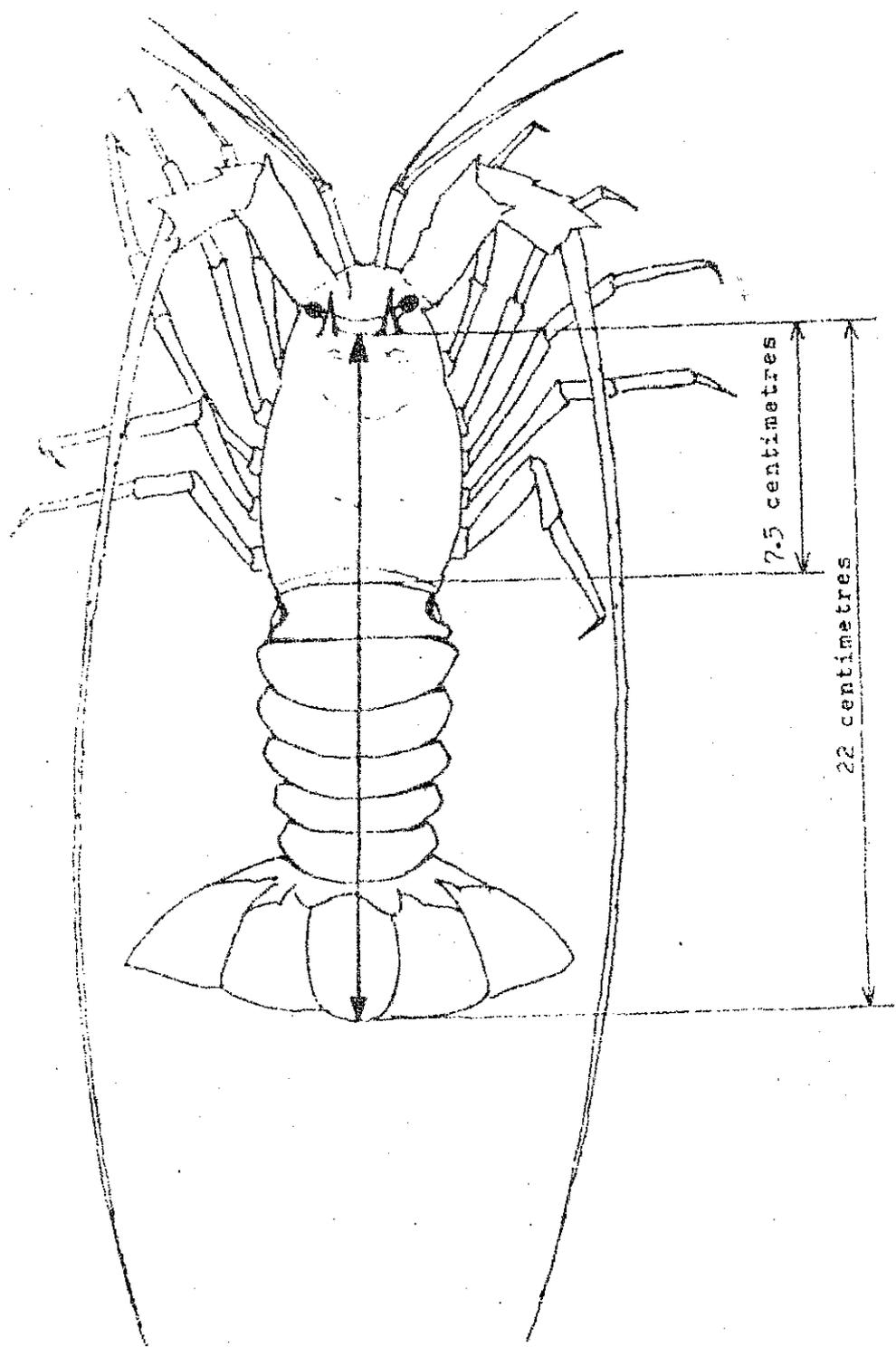
Autres conditions

.....
(Signé) (le Ministre des Affaires foncières et des Ressources
naturelles)

.....
Date

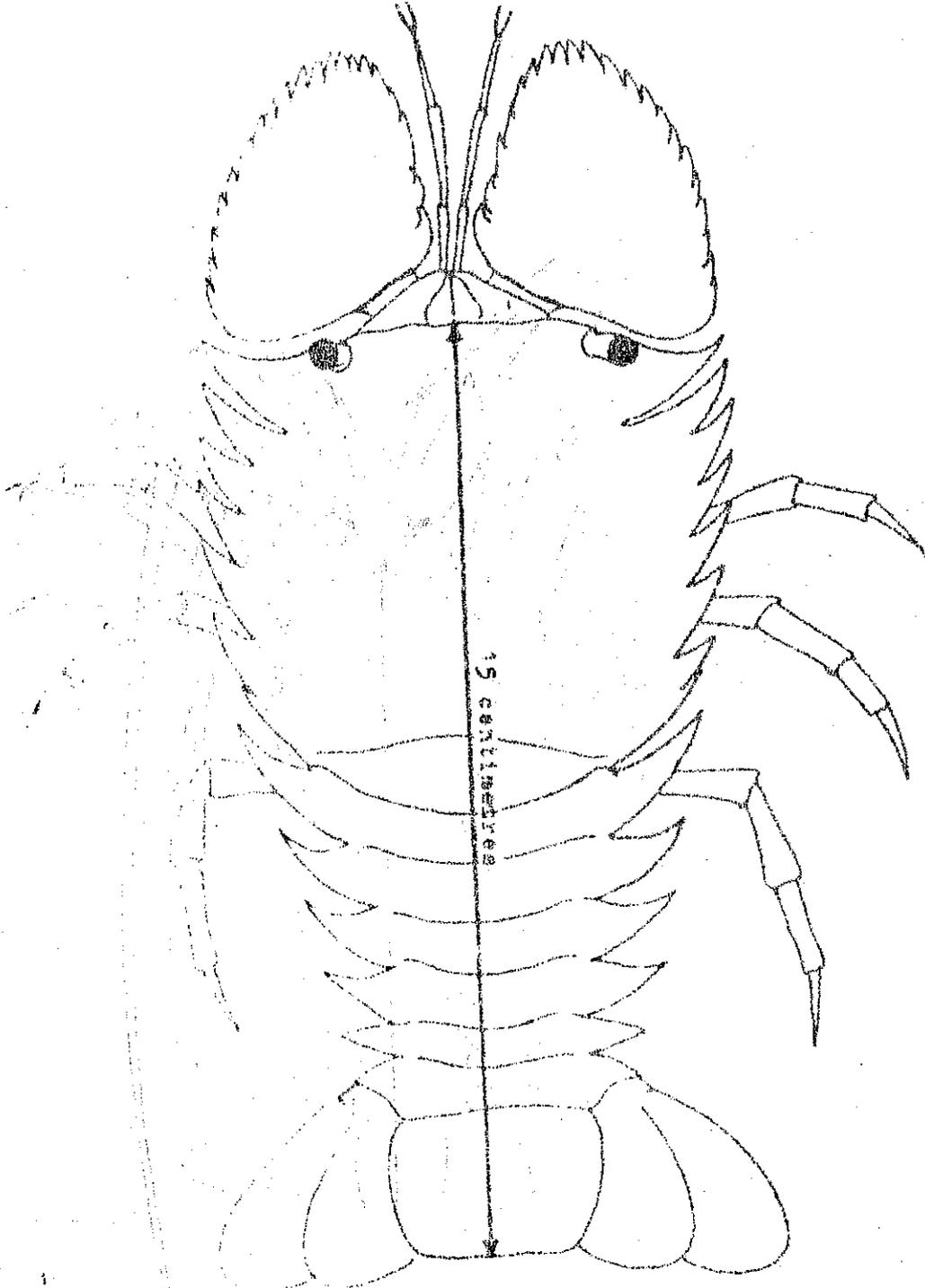
ANNEXE VII

TAILLE MINIMALE LEGALE DE LA LANGOUSTE



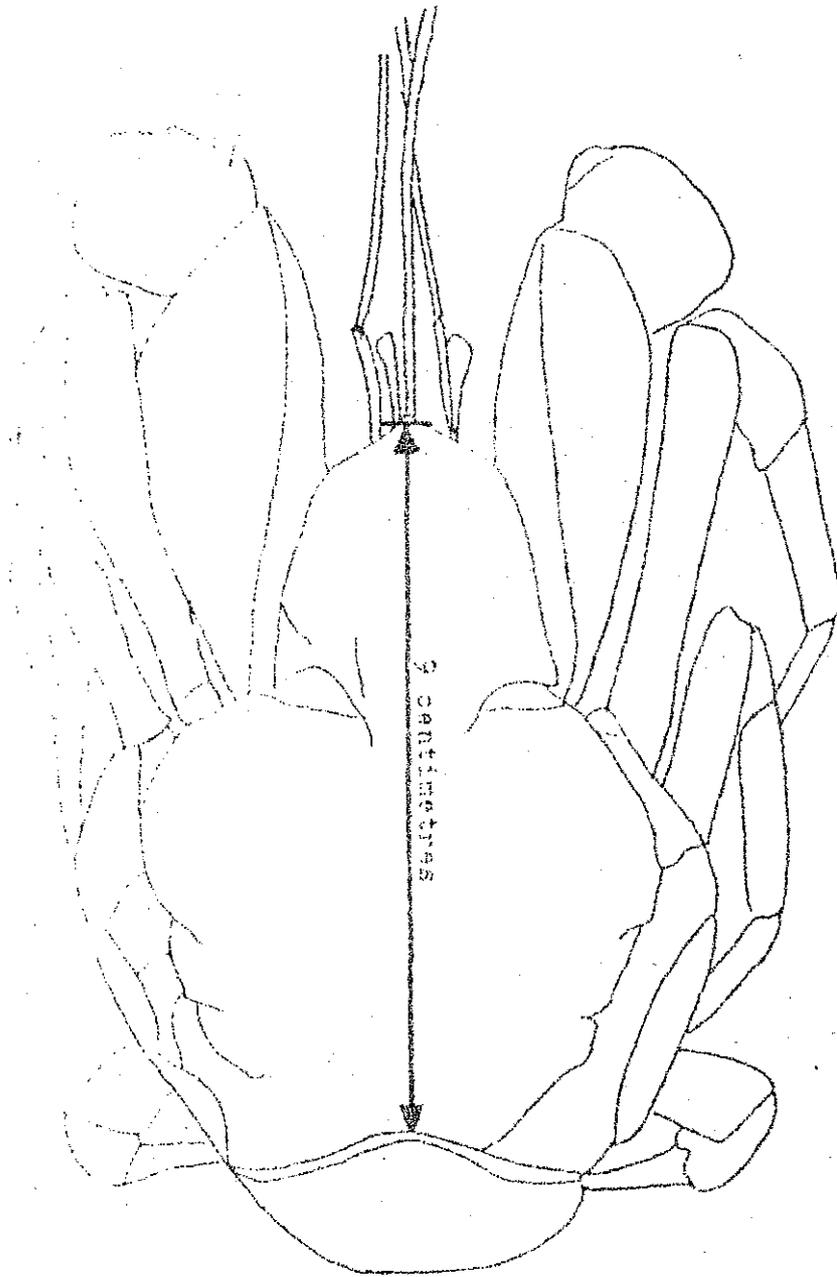
ANNEXE VIII

TAILLE MINIMALE LEGALE DE LA CIGALE DE MER



ANNEXE IX

TAILLE MINIMALE LEGALE DU CRADE DE COCOTIER



THE REPRESENTATION OF THE PEOPLE (DECLARATION OF CANDIDATURE)

ORDER No. 52 OF 1983

To declare the closing date for the lodging of declarations of candidatures for the general election in November 1983 to Parliament.

IN EXERCISE of the powers contained in section 65 and 21(1) of the Representation of the People Act No. 13 of 1982, THE ELECTORAL COMMISSION HEREBY MAKES the following Order :-

CLOSING DATE OF DECLARATION OF CANDIDATURE

1. The Electoral Commission declares that persons who wish to stand as candidates for the general election in November 1983 to Parliament and who are qualified and eligible according to sections 19 and 20 of the Representation of the People Act No. 13 of 1982 as amended, shall as of this date until not later than the 6th day of October 1983 at the hour of 1600, lodge with the Electoral Office, their candidature for the elections to Parliament in accordance with the requirements of section 21 of the said Act.

COMMENCEMENT

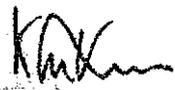
2. This Order shall come into force on the 6th day of September, 1983.

MADE at Port Vila this 6th day of September, 1983.


M.R. LAURU

Chairman of Electoral Commission


M. SAM


K. MATAS-KELEKELE

Members

ARRETE ELECTORAL N° 51 DE 1983 (DECLARATION DE CANDIDATURE)

Portant la date de la clôture des déclarations des candidatures pour les élections législatives générales de novembre 1983.

LE CONSEIL DES ELECTIONS

VU le paragraphe 1) de l'article 21 et l'article 65 de la Loi électorale n° 13 de 1982

A R R E T E

DATE DE LA CLOTURE DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE

1. Le Conseil des élections déclare que toute personne désirant se présenter aux élections législatives générales de novembre 1983, et répondant aux conditions d'éligibilité définies aux articles 19 et 20 de la Loi électorale n° 13 de 1982, modifiée, doit dès ce jour et au plus tard le 6 octobre 1983 à 16H00, déposer auprès du Bureau électoral sa candidature pour les élections législatives conformément aux exigences de l'article 21 de ladite loi.

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 6 septembre 1983.

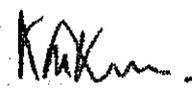
FAIT à Port-Vila le 6 septembre 1983.


M.R. LAURU

Président du Conseil électoral


M. SAM

Membres


K. MATAS-KELEKELE

GAZETTE NOTICE

NOTICE OF FIRST MEETINGS OF CREDITORS AND CONTRIBUTORIES

IN THE SUPREME COURT
OF VANUATU

No 118 of 1983

IN THE MATTER OF PROGRESSIVE SECURITIES LIMITED

REGISTERED OFFICE: c/- Asiatic Trust Co Ltd., 3rd Floor, Lolam House,
P.O. Box 300, Port Vila.

NATURE OF BUSINESS: To deal in securities.

WINDING-UP ORDER: 27. July 1983.

FIRST MEETING OF CREDITORS: ON TUESDAY, 4TH OCTOBER 1983, AT 10.00 A.M.

FIRST MEETING OF CONTRIBUTORIES: ON TUESDAY, 4TH OCTOBER 1983, AT 10.30 A.M.

PLACE OF MEETINGS: THE OFFICE OF THE OFFICIAL RECEIVER
OPPOSITE THE SUPREME COURT OF VANUATU
P.O. BOX 92, PORT VILA.

THIS 29th DAY OF August 19 83.

Uren
A. Uren
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR



GAZETTE NOTICE

NOTICE OF FIRST MEETINGS OF CREDITORS AND CONTRIBUTORIES

IN THE SUPREME COURT
OF VANUATU

No 119 of 19 83

IN THE MATTER OF

STOCKHOLDERS LIMITED

REGISTERED OFFICE:

c/- Asiatic Trust Co Ltd, 3rd Floor, LoLam House,
P.O. Box 300, Port Vila.

NATURE OF BUSINESS:

Live hogs futures trading.

WINDING-UP ORDER:

27. July 1983

FIRST MEETING OF
CREDITORS:

ON TUESDAY, 4TH OCTOBER 1983, AT 9.00 A.M.

FIRST MEETING OF
CONTRIBUTORIES:

ON TUESDAY, 4TH OCTOBER 1983, AT 9.30 A.M.

PLACE OF MEETINGS:

THE OFFICE OF THE OFFICIAL RECEIVER
OPPOSITE THE SUPREME COURT OF VANUATU
P.O. BOX 92, PORT VILA.

THIS 29th DAY OF August 1983.

S. Uren
S. Uren
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR



THE COMPANIES REGULATION 1971
NOTICE FOR "VANUATU GAZETTE" (RULE 42)

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: THE CAPITAL ASIAN BANK LIMITED

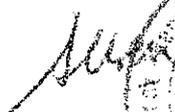
ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: c/- Asiatic Trust Co Ltd., 3rd Floor, Lolam House,
P.O. Box 300, Port Vila.

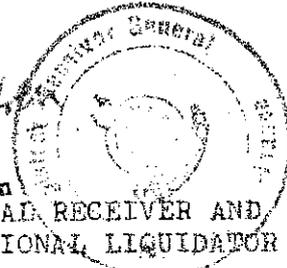
COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER: No. 127 OF 19 83

DATE OF ORDER: 31st August 1983

DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 10th August 19 83


S. Uren
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR



DATED THIS 1st DAY OF September 19 83.

THE COMPANIES REGULATION 1971
NOTICE FOR "VANUATU GAZETTE" (RULE 42)

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: GLASGOW INVESTMENTS LIMITED

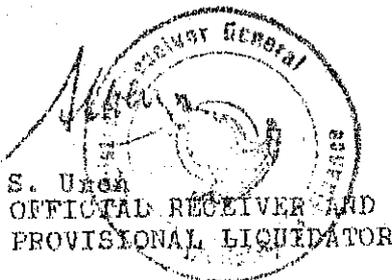
ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: c/- Coopers & Lybrand, 4th Floor, BIS Building,
Kumul Highway, P.O. Box 240, Port Vila.

COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER: No. 128 OF 19 83

DATE OF ORDER: 31st August 19 83

DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 10th August 19 83



DATED THIS

1st

DAY OF September 19 83.

THE COMPANIES REGULATION 1971
NOTICE FOR "VANUATU GAZETTE" (RULE 42)

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: SIMSON INVESTMENTS LIMITED

ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: c/- Coopers & Lybrand, 4th Floor, BIS Building,
Kumul Highway, P.O. Box 240, Port Vila.

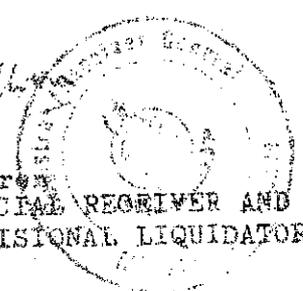
COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER: No. 129 OF 19 83

DATE OF ORDER: 31st August 19 83

DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 10th August 19 83


S. Ury
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR



DATED THIS 1st DAY OF September 19 83.

THE COMPANIES REGULATION 1971
NOTICE FOR "VANUATU GAZETTE" (RULE 42)

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: MELANESIA MANAGEMENT LIMITED

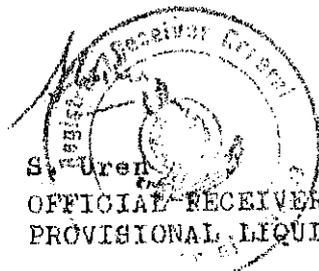
ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: c/- Coopers & Lybrand, 4th Floor, BIS Building,
Kumul Highway, P.O. Box 240, Port Vila.

COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER: No. 130 OF 19 83

DATE OF ORDER: 31st August 19 83

DATE OF PRESENTATION
OF PETITION: 10th August 19 83


S. Uren
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

DATED THIS

1st

DAY OF September 19 83.

THE COMPANIES REGULATION 1971
NOTICE FOR "VANUATU GAZETTE" (RULE 42)

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: KUMUL INVESTMENTS LIMITED

ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: c/- Coopers & Lybrand, 4th Floor, BIS Building,
Kumul Highway, P.O. Box 240, Port Vila.

COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER: No. 131 OF 19 83

DATE OF ORDER: 31st August 19 83

DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 10th August 19 83


S. Uren
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

DATED THIS 1st DAY OF September 19 83.

THE COMPANIES REGULATION 1971
NOTICE FOR "VANUATU GAZETTE" (RULE 42)

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: CULTURAL INVESTMENTS LIMITED

ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: c/- Coopers & Lybrand, 4th Floor, BIS Building,
Kumul Highway, P.O. Box 240, Port Vila.

COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER: No. 132 OF 1983

DATE OF ORDER: 31st August 1983

DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 10th August 1983


S. H. H. H.
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

DATED THIS 1st DAY OF September 1983.

THE COMPANIES REGULATION 1971
NOTICE FOR "VANUATU GAZETTE" (RULE 42)

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: JURINS INVESTMENTS LIMITED

ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: c/- Coopers & Lybrand, 4th Floor, BIS Building,
Kumul Highway, P.O. Box 240, Port Vila.

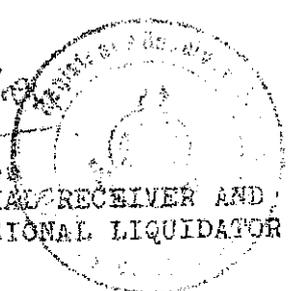
COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER: No. 133 OF 19 83

DATE OF ORDER: 31st August 19 83

DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 10th August 19 83


S. Urea
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR



DATED THIS 1st DAY OF September 1983.

THE COMPANIES REGULATION 1971
NOTICE FOR "VANUATU GAZETTE" (RULE 42)

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: MARIANNE HOLDINGS LIMITED

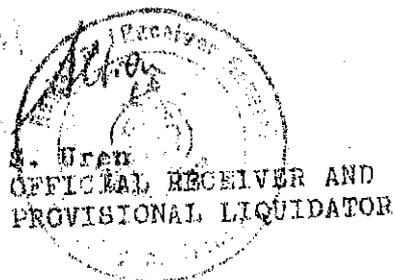
ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: c/- Coopers & Lybrand, 4th Floor, BIS Building,
Kumul Highway, P.O. Box 240, Port Vila.

COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER: No. 134 OF 1983

DATE OF ORDER: 31st August 1983

DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 10th August 19 83



DATED THIS 1st DAY OF September 19 83.

THE COMPANIES REGULATION 1971
NOTICE FOR "VANUATU GAZETTE" (RULE 42)

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: CORDOVA INVESTMENTS LIMITED

ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: c/- Coopers & Lybrand, 4th Floor, BIS Building,
Kumal Highway, P.O. Box 240, Port Vila.

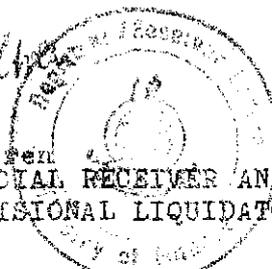
COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER: No. 135 OF 1983

DATE OF ORDER: 31st August 1983

DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 10th August 1983


S. Uren
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR



DATED THIS 1st DAY OF September 1983.

THE COMPANIES REGULATION 1974
NOTICE FOR "VANUATU GAZETTE" (RULE 42)

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: EVERGOLD LIMITED

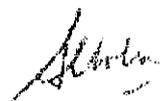
ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: c/- Coopers & Lybrand, 4th Floor, BHS Building,
Kumul Highway, P.O. Box 240, Port Vila.

COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER: No. 136 OF 1983

DATE OF ORDER: 31st August 1983

DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 10th August 1983


S. Uren
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR



DATED THIS 31st DAY OF August 1983.

THE COMPANIES REGULATION 1971
NOTICE FOR "VANUATU GAZETTE" (RULE 42)

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: GREENWOOD LIMITED

ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: c/- Coopers & Lybrand, 4th Floor, BIS Building,
Kumul Highway, P.O. Box 240, Port Vila.

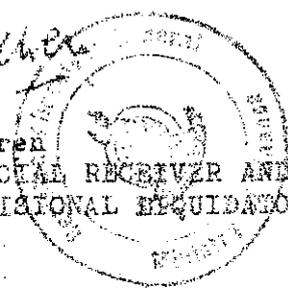
COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER: No. 137 OF 1983

DATE OF ORDER: 31st August 1983

DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 10th August 1983

S. Uren
S. Uren
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR



DATED THIS 31st DAY OF August 1983.

THE COMPANIES REGULATION 1971
NOTICE FOR "VANUATU GAZETTE" (RULE 42)

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: LANCAR LIMITED

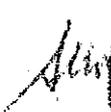
ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: c/- Aciaciti Trust Co Ltd., 3rd Floor, LoLam House,
P.O. Box 300, Port Vila.

COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER: No. 138 OF 19 83

DATE OF ORDER: 31st August 19 83

DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 10th August 19 83



S. Uren
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

DATED THIS 31st DAY OF August 19 83.

THE COMPANIES REGULATION 1971
NOTICE FOR "VANUATU GAZETTE" (RULE 42)

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: YARBOROUGH LIMITED

ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: c/- Asiatic Trust Co Ltd., 3rd Floor, Lolam House,
P.O. Box 300, Port Vila.

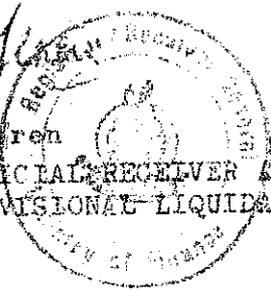
COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER: No. 139 OF 1983

DATE OF ORDER: 31st August 1983

DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 10th August 1983

S. Vren
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR



DATED THIS

31st

DAY OF

August

1983.

THE COMPANIES REGULATION 1971
NOTICE FOR "VANUATU GAZETTE" (RULE 42)

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: DAVIDSON LIMITED

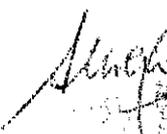
ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: c/- Pacific International Trust Co Ltd., 2nd Floor,
International Building, P.O. Box 45, Port Vila.

COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER: No. 140 OF 1983

DATE OF ORDER: 31st August 1983

DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 10th August 1983


S. Uren
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR



DATED THIS 1st DAY OF September 1983.

THE COMPANIES REGULATION 1971
NOTICE FOR "VANUATU GAZETTE" (RULE 42)

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: NORTHWESTERN ENTERPRISES LIMITED

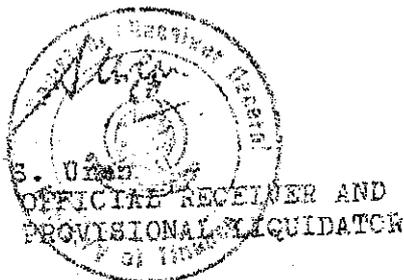
ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: c/- MELLICO House, Rue Pasteur, P.O. Box 213,
Port Vila.

COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER: No. 141 OF 1983

DATE OF ORDER: 31. August 1983

DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 10. August 1983



DATED THIS 31st DAY OF August 1983.

THE COMPANIES REGULATION 1971
NOTICE FOR "VANUATU GAZETTE" (RULE 42)

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: DOUGLAS INVESTMENTS LIMITED

ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: c/- Coopers & Lybrand, 4th Floor, BIS Building,
Kumul Highway, P.O. Box 240, Port Vila.

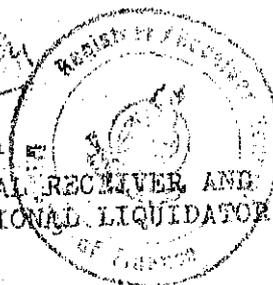
COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER: No. 142 OF 19 83

DATE OF ORDER: 31. August 19 83

DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 10. August 19 83

S. Uren
S. Uren
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR



DATED THIS 31st DAY OF August 19 83.

REPUBLIQUE DE VANUATU
REPUBLIC OF VANUATU
THE COMPANIES REGULATION 1971

NOTICE FOR "VANUATU GAZETTE" (RULE 42)

SECRETARY GENERAL
SECRETARY GENERAL'S OFFICE

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

SECRETARY GENERAL'S OFFICE

NAME OF COMPANY: **McCONNELL INVESTMENTS LIMITED**

ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: **c/- Coopers & Lybrand, 4th Floor, BIS Building, Kumul Highway, P.O. Box 240, Port Vila.**

COURT: **THE SUPREME COURT OF VANUATU**

NUMBER OF MATTER: **No. 143 OF 19 83**

DATE OF ORDER: **31. August 19 83**

DATE OF PRESENTATION OF PETITION: **10. August 19 83**


S. Uru
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

DATED THIS **31st** DAY OF **August** 19 **83**.

THE COMPANIES REGULATION 1971
NOTICE FOR "VANUATU GAZETTE" (RULE 42)

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: **BOING INVESTMENTS LIMITED**

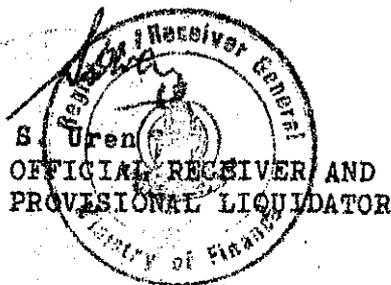
ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: **c/- Coopers & Lybrand, 4th Floor, BIS Building,
Kumul Highway, P.O. Box 240, Port Vila.**

COURT: **THE SUPREME COURT OF VANUATU**

NUMBER OF MATTER: **No. 144 OF 1983**

DATE OF ORDER: **31st August 1983**

DATE OF PRESENTATION OF PETITION: **10th August 1983**



DATED THIS **31st** DAY OF **August** 1983.

THE COMPANIES REGULATION 1971
NOTICE FOR "VANUATU GAZETTE" (RULE 42)

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: BANK OF SOUTH ASIA LIMITED

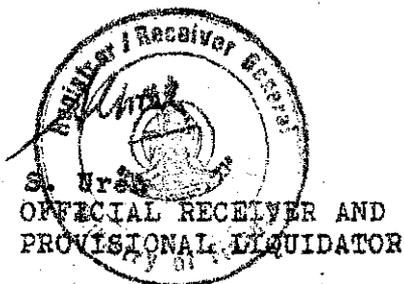
ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: c/- Melanesian International Trust Co Ltd., Suite 11,
Melitco House, Rue Pasteur, P.O. Box 213, Port Vila.

COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER: No. 145 OF 1983

DATE OF ORDER: 31st August 1983

DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 10th August 1983



DATED THIS 1st DAY OF September 1983.

THE COMPANIES REGULATION 1971
NOTICE FOR "VANUATU GAZETTE" (RULE 42)

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: HIDALGO PLANTATIONS LIMITED

ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: c/- Melanesian International Trust Co Ltd., Melitco House, Rue Pasteur, P.O. Box 213, Port Vila.

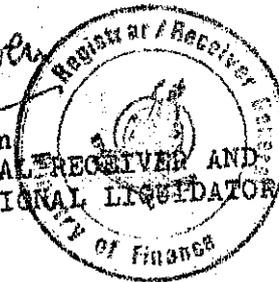
COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER: No. 150 OF 19 83

DATE OF ORDER: 31. August 19 83

DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 11. August 19 83

S. Uren
S. Uren
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR



DATED THIS 31st DAY OF August 1983.



REPUBLIC OF VANUATU

COMPANIES REGULATION (CAP.9)

TAKE NOTICE pursuant to Section 369 of the Companies Regulation (Cap.9) unless cause be shown to the contrary, the name of:

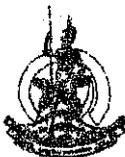
FAHKIKI LIMITED

will be struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu and the company dissolved at the expiration of three months from the date of this notice.

Dated at Vila this tenth day of August 1983.

S. UREN

S. UREN
REGISTRAR OF COMPANIES



REPUBLIC OF VANUATU

COMPANIES REGULATION (CAP.9)

TAKE NOTICE pursuant to Section 369 of the Companies Regulation (Cap.9) unless cause be shown to the contrary, the name of:

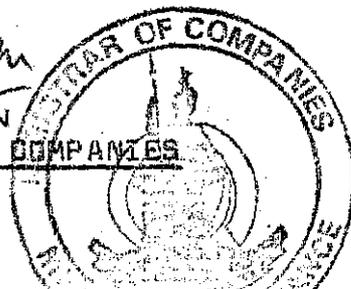
TROPICAL PRODUCTS VANUATU LIMITED

will be struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu and the company dissolved at the expiration of three months from the date of this notice.

Dated at Vila this twenty-fourth day of August 1983.

S. UREN

S. UREN
REGISTRAR OF COMPANIES





REPUBLIC OF VANUATU

COMPANIES REGULATION (CAP. 9)

TAKE NOTICE pursuant to Section 369 of the Companies Regulation (Cap.9) unless cause be shown to the contrary, the name of:

ELLERBY INVESTMENTS LIMITED

will be struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu and the company dissolved at the expiration of three months from the date of this notice.

Dated at Vila this thirty-first day of August 1983.

Steven
S. UREN
REGISTRAR OF COMPANIES



REPUBLIC OF VANUATU

COMPANIES REGULATION (CAP. 9)

TAKE NOTICE pursuant to Section 369 of the Companies Regulation (Cap.9) unless cause be shown to the contrary, the name of:

INTERNATIONAL MARKETING FINANCE
AND TRADING COMPANY LIMITED

will be struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu and the company dissolved at the expiration of three months from the date of this notice.

Dated at Vila this First day of September 1983.

Steven
S. UREN
REGISTRAR OF COMPANIES

COUR SUPREME DE VANUATU

AVIS D'IMMATRICULATION

D'une déclaration déposée le 24 Août 1983 au Greffe de la Cour Suprême de Vanuatu à Port-Vila, il résulte que :
"CELLOCAL VILA", Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 vatu dont le siège social est à TAGABE, B.P. 590, Port-Vila, ayant pour objet : Tous Commerces, gros et détail import-export, représentation, transformation de toutes matières et produits particulièrement les matières plastiques et ouate de cellulose, a fait une demande d'immatriculation au Registre du Commerce de Port-Vila (Vanuatu)
Ladite société est immatriculée sous le numéro 83 B 399.
Administration de la Société : Monsieur Michel CONAN, né à NANTES le 7 avril 1938.

Port-Vila, le 24 Août 1983

Le Greffier Adjoint de la Cour Suprême



M. RAKAU



AVIS D'IMMATRICULATION

D'une déclaration déposée le 23 Août 1983 au Greffe de la Cour Suprême de Vanuatu à Port-Vila, il résulte que :
"ERIC", société à responsabilité limitée au capital de 400.000 vatu dont le siège social est à Port-Vila, rue de Paris (Vanuatu), ayant pour objet : Commerce en général, a fait une demande d'immatriculation au Registre du Commerce de Port-Vila (Vanuatu).
Ladite société est immatriculée sous le numéro 83 B 398.
Administration de la Société : Monsieur WONG TIN TSOI Eric, né à Uturoa (Polynésie française) le 19 Octobre 1943.

Port-Vila, le 23 Août 1983

Le Greffier Adjoint de la Cour Suprême



M. RAKAU

